

# APEL de l'école Sainte-Geneviève



## STATUTS



- 1 – Formation** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel) de l'école Sainte-Geneviève dite Apel de Sainte-Geneviève – Collège des Écossais, située à Paris V<sup>e</sup>, au 65 rue du cardinal Lemoine.
- 2 – Sièg**e Le siège social est fixé à l'école.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.
- 3 – Durée et exercice social** La durée de l'association est illimitée.  
L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet.
- 4 – Objet de l'association** **L'association a pour objet de :**
- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
  - promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif et pastoral de l'établissement, en collaboration avec les représentants qualifiés de cet enseignement et les organismes qui s'y intéressent ;
  - mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Apel de l'académie de Paris, elle-même membre de l'Apel nationale ;
  - réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants, ou parents d'un élève majeur ou mineur émancipé, scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;
  - représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
  - étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
  - permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
  - participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
  - apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation, notamment lors des loteries-tombola, fêtes, kermesses,....
- Le caractère propre de l'école, établie au sein d'une communauté dominicaine, est pleinement reconnu par ses membres. Ils adhèrent au projet éducatif et pastoral, élaboré par la Direction de l'établissement avec la participation des enseignants et du conseil d'administration de l'Apel et approuvé par les Dominicaines de Notre-Dame du Très Saint-Rosaire. Ils participent à sa mise en œuvre.
- 5 – Composition** L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle. Chacune de ces personnes dispose d'une voix lors des votes en assemblée générale.  
La qualité de membre de l'association se perd par :
- le départ de l'enfant de l'établissement ;
  - la démission ;
  - l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
  - le défaut de paiement de la cotisation.
- 6 – Ressources** Les ressources de l'association sont constituées par :
- les cotisations de ses membres ;

- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle des membres.

## **7 – Administration Le conseil d'administration**

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé au minimum de 9 membres et au maximum de 12, le nombre des membres devant autant que possible correspondre à un multiple de 3. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le mandat de conseiller s'achève lorsque le conseiller n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement. Le président de l'Apel de l'académie de Paris (ou son représentant) en est membre de droit surnuméraire, avec voix délibérative.

En cas d'élection de l'ensemble du conseil, les deux premiers tiers à renouveler sont tirés au sort à l'issue de la dite élection. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins deux fois par trimestre scolaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de carence ou de démission de plus de la moitié des membres du conseil, le président de l'Apel de l'académie de Paris convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil. Il procède à la désignation d'un Administrateur provisoire qui aura pour mission d'organiser cette Assemblée Générale à laquelle il rendra compte de sa gestion, ainsi qu'au dit Président, et de régler les affaires courantes ayant un caractère d'urgence.

La présence du tiers membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un compte rendu valant procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émarginée.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

### **Le Bureau**

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, à l'issue de l'assemblée générale, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier (et éventuellement d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint). Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire (et au moins une fois par période scolaire bimestrielle), sur convocation, par tout moyen, du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il sera tenu un compte rendu valant procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé par le prochain conseil d'administration. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'article 5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée audit article.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion, ni avec une responsabilité ou une fonction diocésaine, académique ou nationale au sein de l'Enseignement libre, hormis les fonctions électives liées à leur fonction Apel. Ils ne peuvent non plus avoir un conjoint, ascendant ou descendant dans les mêmes situations.

Rôle des membres du bureau :

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier. D'autres délégations de signature sont possibles dans ce cadre.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les comptes rendus des délibérations, et en assure la transcription sur les registres; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Ses actes de gestion ne peuvent avoir d'objets étrangers aux buts poursuivis par l'association, tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

### **Responsabilité**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

## **8 – Assemblée générale** Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'Apel de l'académie de Paris (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

#### **1. Assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 31 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par tout moyen scripturaire, 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation, outre celui de son conjoint.

Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. Pour ces dernières, en cas d'égalité entre plusieurs candidats conduisant à ne pouvoir attribuer un ou des sièges, le(s) plus âgé(s) occupe(nt) le(s) siège(s) non pourvu(s) initialement. Pour les autres scrutins, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité présenté par le secrétaire et le rapport financier présenté par le trésorier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

#### **2. Assemblée générale extraordinaire**

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président de l'académie de Paris, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée, par tout moyen scripturaire, par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la décision de dissoudre nécessitant les trois quart des votants. Chaque membre présent ne peut détenir plus de six pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle a minima, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire.

### **9 – Dissolution**

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner deux ou plusieurs liquidateurs (dont un représentant de l'Apel et un représentant de l'Apel de Paris). Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur des Dominicaines de Notre-Dame du Très Saint-Rosaire, de l'Apel de l'académie de Paris ou d'une association ayant le même objet.

### **10 – Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

### **11 – Formalités**

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 13 novembre 2014, et communiqués aux administrateurs. Ils modifient les statuts initiaux et sont entrés en vigueur dès leur approbation.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.